



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 18079

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur l'application du droit relatif aux « travaux mixtes ». En effet, l'article 135 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue une nouvelle procédure de concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales pour les projets de travaux, d'aménagements ou ouvrages de ces dernières, dont le coût est supérieur à un seuil ou qui répondent à des critères physiques ou géographiques définis par décret. Cependant, les modalités d'application de cette procédure n'ont toujours pas été adoptées par décret. De plus, l'article 137 de cette même loi du 27 février 2002 abroge à compter du 3 mars 2003 la loi du 29 novembre 1952 relative aux travaux mixtes. Face à l'absence de fondement législatif en vigueur applicable aux concertations Etat-collectivités territoriales, les projets des collectivités doivent-ils être soumis aux procédures définies par le décret du 4 août 1955 pris pour application de la loi du 29 novembre 1952 ou n'ont-ils plus besoin d'une instruction mixte tant que le décret prévu à l'article 135 de la loi du 27 février 2002 n'est pas adopté ? D'autre part, le décret d'application comprendra-t-il des mesures transitoires permettant de ne pas retarder les projets des collectivités soumis à l'avis de l'Etat, sachant que l'instruction mixte prévue par le décret du 4 août 1955 comme la procédure de concertation définie par l'article 135 doivent être achevées avant l'ouverture de l'enquête ? Le décret en préparation comprend-il également des mesures transitoires permettant de ne pas retarder les projets des collectivités soumis à l'avis de l'Etat ? En conséquence, il lui demande, afin de ne pas pénaliser la réalisation d'infrastructures lourdes comme les tramways, d'apporter les réponses nécessaires à l'application des textes législatifs.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la réglementation applicable en matière d'instruction mixte concernant les projets des collectivités territoriales, dans l'attente de la publication du décret d'application des articles 135 et 136 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité. Saisi de ce projet de décret, le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à son examen en demandant au Gouvernement de l'informer de la suite qu'il entend réserver à l'habilitation législative, dans le cadre du projet de loi de simplification du droit, à prendre par ordonnance des mesures de simplification des procédures de concertation administratives relatives aux travaux d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, pour favoriser la déconcentration des décisions et abrégé les délais d'instruction. S'agissant de la réglementation applicable aux projets des collectivités territoriales depuis le 28 février 2003, date d'abrogation de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, le Conseil d'Etat considère que le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 pris pour l'application de cette loi continue de régir les procédures en cours. En effet, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, les règlements pris pour l'application d'une loi survivent à son abrogation dès lors qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés et ne sont pas inconciliables avec la législation postérieure. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ajoute que ces dispositions du décret du 4 août 1955 doivent être complétées, le cas échéant, par celles directement applicables de la loi du 27 février 2002, notamment la durée de la procédure de concertation qui ne

doit pas excéder six mois. Ainsi, la mise en oeuvre de ces différentes mesures au cours de la période transitoire est de nature à répondre au souci exprimé de ne pas retarder la réalisation des projets d'infrastructures des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18079

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3613

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6040